

La dépense annuelle de 960 fr. résultant de la concession de ces bourses sera imputée au budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § *Instruction publique*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter de ce jour, et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1871

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 249. — DÉCISION du 16 octobre 1871 établissant un poste de gendarmerie dans le district de Tiarei.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il n'existe aucun poste de gendarmerie à Tahiti dans la partie de l'île qui s'étend de Taravao à Papeete, et comprend les districts d'Arue, Haapape-Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena et Hitiia ;

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique,

DÉCIDONS :

Il sera établi un poste de gendarmerie dans le district de Tiarei.

Le directeur du génie et des ponts et chaussées fera construire dans ce district une case pouvant servir au logement de deux gendarmes, et désignera l'endroit où elle devra être construite.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

N° 250. — ARRÊTÉ du 17 octobre 1871 relatif aux ventes ou locations de terres faites par des indigènes à des Français ou étrangers.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 25 juin 1866 relative aux déclarations de vente, donation ou location à long terme d'immeubles ;

Vu l'article 19 de l'ordonnance du 6 octobre 1868 sur l'enregis-